



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 7 avril 2008

DEP-Douai-0690-2008 PhT/NL

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Objet : Inspection **INS-2008-EDFGRA-0020** effectuée le **26 mars 2008**
Thème : "Visite approfondie du Service d'Inspection Reconnu (SIR)".

Ref. : Décision n°SI 06-005 du 20 juillet 2006 pour la reconnaissance du service inspection.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des services inspection reconnus, prévue à l'article 19 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, une visite de surveillance approfondie du service inspection du CNPE de Gravelines s'est déroulée le **26 mars 2008**.

Suite aux constatations faites à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe les principales constatations qui en résultent.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **un mois**. Je vous demande d'identifier, le cas échéant, l'échéance de réalisation des actions à engager pour solder un écart.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division

Signé par

François GODIN

Copies :

- DRIRE Nord – Pas-de-Calais - Pôle ESP Nord
- DEP
- DEU

SURVEILLANCE d'un SERVICE INSPECTION

(article 19 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression)

Etablissement concerné : EDF, CNPE de GRAVELINES
Date de visite : 26 mars 2008
Type de visite : visite approfondie générale
Noms des visiteurs : Philippe TALLENDIER – Jean POUILIE
Dates de l'audit initial : 27 et 28 octobre 2005
Audit complémentaire du 12 juillet 2006
Date de la dernière visite : 27 février 2008
Validité de reconnaissance : 3 ans
Référentiel

Décret n°99-1046 du 13/12/1999 relatif aux équipements sous pression (ESP)
Arrêté du 15/03/2000 modifié relatif à l'exploitation des ESP
Référentiel pour la reconnaissance d'un service inspection (DM-T/P n°32510)
Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection (DM-T/P n°32936)
Système qualité du service inspection du CNPE de Gravelines
Décision de reconnaissance N°SI 06-005 du 20 juillet 2006

Conclusion de la visite

Cette visite était la troisième visite approfondie générale du SIR depuis sa reconnaissance. Elle avait pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des actions proposées pour lever les écarts existants qui n'ont pas encore été formellement levés par la Division de Douai de l'ASN. Les éléments fournis lors de la visite approfondie ont permis de solder les fiches de constat 15, 16 et 17 établies suite à l'audit initial, la fiche de constat 5 établie suite à la visite approfondie du 11 octobre 2006, les fiches de constat 9 et 10 établies suite à la visite approfondie du 26 juillet 2007.

Par contre, suite à l'analyse a posteriori des éléments fournis, les visiteurs estiment que les non conformités des fiches de constat 9 et 13 (établie suite à l'audit initial), 8 (établie suite à la visite approfondie du 26 juillet 2007), 12 et 13 (établies suite à la visite approfondie du 20 septembre 2007), restent à lever dans le cadre d'une prochaine visite ou lors de la réception de document en attente de mise à jour (fiches de constat 9 de l'audit initial).

Les visiteurs ont relevé 2 observations (et aucune non conformité) qui font l'objet des fiches de constat 20 et 21. A noter que c'est l'analyse a posteriori des éléments fournis en visite qui a conduit à la rédaction de ces constats non signalés lors de la visite en réunion de synthèse (justification du choix des zones choisies pour examen par sondage, et réalisation par sondage d'END sur des coudes soumis à corrosion-érosion alors que le guide spécifique tuyauteries ne précise pas explicitement cette possibilité concernant ces zones sensibles).

Les visiteurs estiment que le SIR du CNPE de Gravelines est proactif dans la mise en œuvre des actions correctives permettant de lever les écarts. Les visiteurs ont toutefois insisté sur la nécessité de se référer aux référentiels (DM-T/P 32510 et guide approuvé) pour avoir une organisation et un fonctionnement qui répondent bien aux exigences de reconnaissance. Enfin, il a été rappelé l'importance d'atteindre un effectif correspondant au dimensionnement du SIR lors du prochain audit de renouvellement a priori prévu pour la fin du premier semestre 2009.

La fiche de constat n°13 émise suite à l'audit de reconnaissance initial des 27 et 28/10/2005 concernant les conditions de vérification des instruments de mesure a été mise à jour (libellé de l'écart) pour faciliter son traitement par le SIR : elle est annexée à la présente lettre de suite, et sera revue lors d'une prochaine visite.

ANNEXE 1

**Fiches de constat des nouveaux écarts suite à
la visite approfondie du 26/03/2008**

ASN Division de DOUAI	Fiche de constat N°20			
Auditeurs	Date de la visite approfondie	Lieu de l'établissement	Exploitant Concerné	Responsable du service
P. TALLENDIER X. BUSCOT	26/03/2008	CNPE de GRAVELINES	EDF	M. Eric TOURNEUR
Référentiel concerné par la fiche de constat : Guide d'élaboration des PI approuvé		Décret du 13 décembre 1999 Arrêté du 15 mars 2000 DM-T/P n°32510 du 21 mai 2003 Décision reconnaissance Arrêté d'habilitation de l'organisme du		
Non conformité Ecart par rapport aux exigences spécifiées		Observation ■ Référentiel respecté mais identification d'un risque ou opportunité d'amélioration		
Date : 26/03/2008 Nom : P. TALLENDIER Signature Nom : X. BUSCOT Signature	Libellé du constat Concernant les tuyauteries de la partie conventionnelle, le SIR doit veiller à bien justifier du choix des zones sensibles lorsque le guide spécifique autorise un examen par sondage. En application des dispositions prévues au 6.4 du guide d'élaboration des plans d'inspection, le sondage peut être effectué selon deux méthodes dont le choix et les modalités d'application devront être explicités dans les notes techniques des équipements concernés.			
Exploitant/organisme audité Date : Nom : Signature	Acceptation de l'écart Oui Non Commentaires et /ou Actions proposées avec délais de mise en œuvre :			
Date : Nom : Signature Nom : Signature	Avis des auditeurs Ecart levé Action proposée de nature à lever l'écart Ecart non levé Commentaires :			

ASN Division de DOUAI	Fiche de constat N°21			
Auditeurs	Date de la visite approfondie	Lieu de l'établissement	Exploitant Concerné	Responsable du service
P. TALLENDIER X. BUSCOT	26/03/2008	CNPE de GRAVELINES	EDF	M. Eric TOURNEUR
Référentiel concerné par la fiche de constat : Guide d'élaboration des PI approuvé		Décret du 13 décembre 1999 Arrêté du 15 mars 2000 DM-T/P n°32510 du 21 mai 2003 Décision reconnaissance Arrêté d'habilitation de l'organisme du		
Non conformité Ecart par rapport aux exigences spécifiées		Observation ■ Référentiel respecté mais identification d'un risque ou opportunité d'amélioration		
Date : 26/03/2008 Nom : P. TALLENDIER Signature Nom : X. BUSCOT Signature	<i>Libellé du constat</i> Concernant les tuyauteries de la partie conventionnelle, le SIR a fait le choix de réaliser par sondage des END sur des coudes sensibles à la corrosion-érosion, alors que le guide spécifique tuyauteries ne précise pas explicitement cette possibilité concernant ces zones sensibles. En effet, le guide approuvé semble réserver l'examen par sondage à certaines zones sensibles spécifiées dans les guides spécifiques, ce qui n'est pas le cas pour les coudes soumis à la corrosion-érosion.			
Exploitant/organisme audité Date : Nom : Signature	Acceptation de l'écart Oui Non Commentaires et /ou Actions proposées avec délais de mise en œuvre :			
Date : Nom : Signature Nom : Signature	Avis des auditeurs Ecart levé Action proposée de nature à lever l'écart Ecart non levé Commentaires :			

ANNEXE 2

Mise à jour de la fiche de constat n°13 émise suite à l'audit de reconnaissance initial des 27 et 28/10/2005 concernant les conditions de vérification des instruments de mesure

DRIRE Nord Pas-de -Calais		Rapport d'audit de reconnaissance d'un service d'inspection		Fiche de constat n° 13
Auditeurs	Date	Etablissement concerné	Lieu de l'établissement	Responsable du service inspection
J-C Van Hoecke J. Pouillie	27 et 28 octobre 2005	EDF CNPE de Gravelines		J-L Fontaine
Référentiel concerné par la fiche de constat :				
<input type="checkbox"/> Décret du 13 décembre 1999 – art ... <input type="checkbox"/> Arrêté du 15 mars 2000 – art ...				
<input checked="" type="checkbox"/> DM-T/P n° 32510 (Annexe § 10-1) <input type="checkbox"/> Guide professionnel ...				
Nature du constat : Ecart ■ Remarque □				
Auditeurs : J-C Van Hoecke J. Pouillie Date : 28/10/05 Signatures	Libellé du constat Les conditions de vérification des instruments de mesure (thermomètres et manomètres) ne sont pas conformes dans la mesure ou les vérifications ne sont pas effectuées sous le couvert de l'accréditation du prestataire qui les réalise. <i>Le S.I. ne s'assure pas que les appareils de mesure utilisés par ses sous-traitants dans le cadre des missions confiées sont aptes à remplir correctement leur fonction.</i>			
Entreprise audité Nom : Fontaine J-L Date : 30/11/05 Signature	Acceptation du constat : Oui Commentaires : La présentation faite lors de l'audit était incomplète. Les Lecteurs et Mesures de Température et les Lecteurs et Mesures de Pression sont vérifiés périodiquement à l'aide d'instruments de mesure eux-mêmes vérifiés au moyen d'appareils étalonnés sous accréditation COFRAC Actions proposées : Vérification que le système de vérification mis en oeuvre par le service automatisme et que les appareils métrologiques sont bien vérifiés selon la norme NFEN ISO 10012 (remplace la norme NF X 07 010). En cas d'écart constaté, une modification des procédures de vérification sera réalisée et les exigences relatives à la vérification des appareils métrologiques seront précisées dans les cahier des charges..			
Auditeurs : P. TALLENDIER X. BUSCOT Date : 26/03/08 Signatures	<i>Avis des auditeurs :</i> La visite de supervision permettant de vérifier que le système de vérification mis en oeuvre par le service automatisme et que les appareils métrologiques sont bien vérifiés selon la norme NFEN ISO 10012 est planifiée pour l'année 2008. L'exploitant devra transmettre le compte rendu de cette action de supervision pour que l'écart puisse être levé lors d'une prochaine visite. A noter que le libellé du constat a été complété par les éléments tracés dans la rapport d'audit initial, ceci afin de préciser le constat et d'aider à la réalisation des actions correctives : au constat initial est donc ajouté la précision suivante : « Le S.I. ne s'assure pas que les appareils de mesure utilisés par ses sous-traitants dans le cadre des missions confiées sont aptes à remplir correctement leur fonction».			
<input type="checkbox"/> Action pertinente. Ecart levé <input checked="" type="checkbox"/> Action adaptée. Une vérification des actions proposées reste nécessaire pour lever l'écart <input type="checkbox"/> Action inadaptée. L'écart n'est pas levé pour les raisons suivantes :				